

Service instructeur

N° CP-2009-4-4-11

Service consulté

Approche de la vie professionnelle - Convention avec l'ARSEA

Résumé : Lutter contre les inadaptations sociales en soutenant les jeunes en difficulté d'insertion est une des missions de la protection de l'enfance.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'action de Découverte de la Vie professionnelle mise en œuvre par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (A.R.S.E.A).

Initiée par le Conseil Général en 2008, co-financée avec la Région, elle s'adresse à un groupe de 12 jeunes de 18 à 21 ans.

Au vu du bilan de la première session, les deux collectivités territoriales ont décidé de reconduire l'expérience pour un an avant d'évaluer plus précisément la portée de cette action.

Lors de sa séance budgétaire du 11 décembre 2008, l'Assemblée a donné délégation au Président du Conseil Général pour la signature de la convention avec l'ARSEA qui définit nos attentes concernant le poste d'éducateur que nous finançons. Il convient également de signer la convention tripartite avec la Région qui formalise le partenariat financier.

Je vous rappelle qu'il s'agit de prendre en charge des jeunes d'un faible niveau scolaire, pour les motiver et remobiliser autour d'un projet d'insertion au travers d'une approche de la vie professionnelle dans le champ de la restauration.

Les différentes acquisitions de la formation permettent de délivrer en fin de session un certificat d'employé polyvalent de restauration.

Bien que non qualifiante, cette initiation au service en salle et opérations de base en cuisine, mise en œuvre par l'ARSEA avec le concours de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes de Mulhouse, donne les pré requis pour

- une accession aux cycles de formation diplômantes de l'AFPA, à un apprentissage
- l'engagement d'une démarche d'insertion avec le soutien de partenaires qualifiés dans ce domaine

En effet, à l'issue de la première session la moitié de l'effectif se trouvait soit embauché en apprentissage ou positionné pour une formation AFPA et l'autre moitié des stagiaires présentait des niveaux suffisants pour envisager un projet d'insertion avec toutefois un suivi particulier.

A travers cette aide, des jeunes en grande difficulté retrouvent confiance en leurs capacités et s'engagent dans une dynamique susceptible de les éloigner des dispositifs de revenu minimum comme le Revenu de Solidarité Active.

Le texte de la convention ci-jointe propre au Conseil Général précise notamment nos attentes en matière d'accompagnement social et de suivi post formation des stagiaires pour capitaliser les acquis de leurs parcours.

La convention présentée par la Région identifie la contribution financière de cette collectivité au projet porté par le Département et précise avant tout ses exigences vis-à-vis de l'ARSEA.

Les mêmes conventions ont déjà été signées lors de la première session.

Il vous est proposé :

- d'accorder un crédit de 48 000 € à l'ARSEA, lequel est inscrit au budget primitif pour la couverture d'un poste éducatif, opération 2009 G731-1761 imputation 65-51-6574-3007-010
- d'approuver les conventions jointes,
- de m'autoriser à signer ces conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 20 MARS 2009

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2009

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04732	ARSEA DIRECTION GENERALE Poste Educateur - 2009	48 000,00
Total		48 000,00

Convention de Financement
Entre le Département du Haut-Rhin
Et l'Agence Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation
(ARSEA)

Entre

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace
BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général,
autorisé par une délibération du 20 mars 2009

ci-après désigné « Le Département »

et

L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation (ARSEA),
sise 204 avenue de Colmar – BP 10922 – 67029 STRASBOURG CEDEX, représenté par
Monsieur Materne ANDRES, Président

ci après désigné l'ARSEA ou l'association

Il est exposé ce qui suit :

La prévention et l'insertion constituent deux préoccupations majeures pour le Département.
C'est à ce titre que le Plan de revitalisation pour l'économie Haut-Rhinoise a intégré en 2007
un projet de formation en faveur d'un groupe de jeunes relevant de la protection de
l'enfance. Le bilan consolidé de cette action incite à sa poursuite.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de la subvention
du Département et les modalités de collaboration entre le service ICF de l'ARSEA et les
services départementaux.

ARTICLE 2 : PROJET

Bénéficiaires et prise en charge

Une session de formation non qualifiante, au profit de 12 jeunes en grande difficulté
relevant de la protection de l'enfance, visant une approche de la vie professionnelle (AVP)
dans le champ de la restauration en qualité d'employé polyvalent (service et cuisine) - EPR,
est mise en place sur la période décembre 2008-juin 2009 avec un suivi de leur parcours
pendant un an après la fin de la formation, soit juin 2010, sous la direction d'ICF ARSEA.

Contenu

Un accompagnement individualisé (accompagnement éducatif, familial et médical, définition
d'un parcours d'accès aux compétences professionnelles et à la sortie du parcours, entretien
individuel) comprenant des séquences pédagogiques (acquisitions cognitives et
comportementales, mise en situation pratique, techniques visant le développement et
l'expression personnelle) ainsi que des périodes de stages en entreprises.

L'action de formation financée par la Région est distincte de l'accompagnement social
financé par le Département, qui vise la levée des freins susceptibles de compromettre
l'élaboration d'un parcours d'insertion (voir article 3).

Objectifs

Proposer aux stagiaires, dans le cadre d'une première approche de la vie professionnelle,
une restauration d'une image de soi positive, un développement des capacités
d'apprentissage en vue de favoriser un positionnement professionnel cohérent avec leur
situation de vie, leur savoir faire et savoir être, identifiant les étapes et les partenaires pour
une insertion professionnelle durable.

ARTICLE 3 : MODALITES PARTICULIERES

Sélection des candidats

Un comité de sélection composé notamment de représentant d'ICF et 3 représentants des services du Département opère la sélection des 12 candidats retenus pour constituer le groupe bénéficiaire de la formation.

Suivi et cadrage du groupe

Un travail de guidance et d'accompagnement social, confié à un travailleur social spécialisé, vise la coordination des parcours d'insertion des jeunes au cours de cette action de mobilisation où il sera l'interlocuteur privilégié des partenaires institutionnels. Ce rôle est distinct de l'action de coordination de la formation.

L'accompagnement social est assuré notamment pour :

- limiter ou éviter les ruptures de parcours
- évoquer les problèmes sociaux ou médico-sociaux qu'ils peuvent rencontrer (en matière de logement, de santé, d'ordre familial ou financier...)
- rechercher avec eux et les partenaires de l'action médico-sociale (travailleurs sociaux, intervenants des Missions Locales, de centres de santé, ...) les réponses appropriées
- engager une démarche collective de prévention, en organisant des temps d'informations relatives, par exemple à la gestion du budget, aux droits sociaux, aux organismes de soins ou organismes bailleurs, à la manière d'effectuer des démarches dans les différents domaines de la vie quotidiennes (santé, logement...)
- aborder les difficultés relationnelles et comportementales

Cet accompagnement social doit permettre aux jeunes de s'inscrire dans un parcours d'insertion grâce à l'identification des problématiques et à l'apport de réponses adaptées, par le biais, le cas échéant, de relais vers d'autres acteurs.

C'est cet accompagnement qui est spécifiquement pris en charge par le Département.

Suivi des étapes du projet

Un comité de pilotage auquel participent 3 représentants des services du Département a mission de suivre les différentes étapes de la mise en œuvre de la formation et d'évaluer le dispositif et ses résultats.

Ce Comité se réunit aux mois de mars, juin et novembre.

Suivi post session AVP EPR

Considérant la fragilité du public visé par l'action, ICF ARSEA s'engage à mettre en place pendant une année un suivi de chaque jeune ayant participé à l'action.

Le suivi post session comprend à la fois le temps de mise en place d'un relais auprès de partenaires fiables et des contacts réguliers à établir avec ceux-ci afin que ICF ARSEA assure le retour d'information attendue sur le parcours des jeunes à l'échéance d'une année après la fin de l'action d'approche de la vie professionnelle.

A cet effet, l'annexe ci-joint définit le contenu de son intervention globale, partagée entre le suivi du groupe en formation et le suivi des jeunes en phase d'insertion professionnelle à l'issue de leur cycle de formation.

ARTICLE 4 : EVALUATION DU RESULTAT

Le bilan de l'opération se mesurera en rapport au niveau d'assiduité à la formation et aux stages, de motivation et d'aptitudes des stagiaires leur permettant un engagement réel dans une démarche professionnelle sérieuse.

Ce critère sera rapproché de l'exigence de la Région, co-financeur du projet, qui fixe un objectif d'accès à l'emploi ou à la formation d'au moins la moitié de l'effectif.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

L'association s'engage à :

- respecter les dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- garantir l'exercice des droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment : respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation...), prise en charge et accompagnement de qualité (professionnels qualifiés...) favorisant leur développement, leur autonomie et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux.
- respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et d'apolitisme
- collaborer étroitement avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et de l'Insertion et du développement Local (SIDL) en les invitant à participer à tout temps de concertation et d'évaluation (Comité de pilotage, bilans intermédiaires, bilan final, suivi de l'action...) et à leur signaler dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission
- transmettre au Département, au terme de l'action, le bilan pédagogique ainsi qu'un bilan qualitatif, accompagnés de bilans individuels précisant pour chaque stagiaire et selon la grille d'évaluation jointe en annexe, la commune d'origine, les problématiques repérées, les spécificités de l'accompagnement social mis en œuvre, les objectifs atteints et les suites envisagées.

ARTICLE 6 : MONTANT ET FORME DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

L'aide accordée par le Département pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 et engagée dans le cadre des missions de Protection de l'Enfance (crédits ASE) s'élève à 48 000 € au titre du coût du poste éducatif d'accompagnement social mentionné à l'article 3.

ARTICLE 7 : MODALITE DE VERSEMENT

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

La subvention sera versée par :

- un acompte de 50 % mandaté au retour des deux exemplaires de la convention signée
- un solde de 50 % au cours du second semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'année précédente

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation 65-51-6574-3007-010 du budget départemental et virés au compte 30087 33001 00010115201 86

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 8 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association ARSEA s'engage à :

- communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...).

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : CLAUSES GENERALES

Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées aux modalités de versement de la subvention au titre de l'année 2009.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique pour les aides de fonctionnement. Les aides départementales non versées dans l'année de leur attribution seront soumises à nouveau à un vote du Conseil Général.

Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde et ceci notamment en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'ARSEA

Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le 2009

Le Président de l'ARSEA

Le Président du Conseil Général

Numéro de Convention : **RB 68C 2008 T 929**

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

CONVENTION DE FINANCEMENT

Type d'action : Approche de la vie professionnelle

Intitulé : Approche de la vie professionnelle pour 12
demandeurs d'emploi du territoire Haut-Rhin Sud.

Localisation : Mulhouse

Date de la convention :

Date de notification :

Montant de la participation régionale
MONTANT 75 056,66 €

Imputation

Budget	:	2008
Fonction	:	931-11
Sous fonction	:	6574

Nom et adresse du bénéficiaire de l'action :

Porteurs de l'action :

Conseil Général du Haut-Rhin
100 Avenue d'Alsace
BP 351
68006 COLMAR CEDEX

**Nom et adresse du bénéficiaire du
versement de la subvention :**

ARSEA ICF
36 rue Buhler
68100 MULHOUSE

Nom et adresse du mandataire :

CNASEA

8, rue Sainte Marguerite
67081 STRASBOURG Cedex
Tél : 03.88.75.75.44

Convention passée en exécution de la délibération n° 1147-08 en date du 5 décembre 2008.

Service chargé du suivi du dossier à la Région : Formation Professionnelle Continue

Gestionnaire : Philippe Schneider

Tél : 03.89.36.29.95

AEF référent : Jamila REYMANN

Tél : 03.89.45.40.88

Ordonnateur :

le Président du Conseil Régional,

Comptable :

le Payeur Régional – 1 place du Wacken BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX Tél : 03.88.15.65.00

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Fonctionnement des stages

Participation financière de la Région Alsace

ENTRE

La Région Alsace, dont le siège est à STRASBOURG – 1 place du Wacken,
représentée par le Président du Conseil Régional en exercice,

d'une part,

ET

Le Conseil Général du Haut-Rhin dont le siège est à Colmar – 100 avenue d'Alsace –
BP 351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par son Président en exercice, Charles
BUTTNER

dénommé le bénéficiaire de la subvention,

L'organisme ARSEA ICF, dont le siège est 36 rue Buhler 68100 MULHOUSE,
représenté par son Directeur en exercice, François BALLE

dénommé le bénéficiaire du versement de la subvention,

d'autre part,

VU le Livre IX du Code du Travail,

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la
formation professionnelle,

VU le règlement financier de la Région Alsace,

VU le marché n° 04-348 du 30 décembre 2004 signé avec le CNASEA,

VU la délégation accordée le 2 avril 2004 par le Conseil Régional d'Alsace à sa Commission
Permanente,

VU la délibération n° 1147-08 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace en
date du 5 décembre 2008

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des cosignataires pour l'organisation et le financement de la (des) formation(s) visée(s) dans l'annexe pédagogique, destinée(s) au public défini dans la délibération afférente à cette action.

L'action est réalisée par l'organisme de formation ARSEA ICF, pour le compte du bénéficiaire de la subvention

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le(s) bénéficiaire(s) de la subvention :

- autorise(ent) le versement de l'aide à l'organisme de formation,
- facilite(nt) la mise en œuvre de cette action dans des conditions optimales.

Ils s'attachent plus particulièrement à :

- vérifier que le public ne relève pas d'une action d'orientation multifilières, et / ou d'un atelier d'orientation et/ ou d'une action du centre défense 2^{ème} chance.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3-1 : ORGANISATION GENERALE

Déroulement de l'action :

Le bénéficiaire du versement de la subvention :

- organise l'(les) action(s) de formation dans les conditions fixées aux annexes pédagogique et financière jointes à la présente convention.

L'(les) action(s) de formation professionnelle devra(ont) démarrer avant le **31 décembre 2008** et s'achever **au plus tard le 31 juillet 2009**, délai de rigueur.

- fait état du concours financier de la Région Alsace auprès des stagiaires concernés lors de leur recrutement, dans les publications relatives aux stages de formation mis en œuvre et lors de toute manifestation publique.
- informe la Région Alsace de toutes modifications intervenant dans ses statuts.

Il déclare également posséder une situation financière saine lui permettant de mener la formation jusqu'à son terme.

Recrutement et suivi des stagiaires :

Le bénéficiaire du versement de la subvention :

- accueille le public selon le statut défini dans la délibération afférente à l'action dans la limite de la capacité d'accueil prévue en annexe.
- précise avec chacun des stagiaires les objectifs visés à partir d'un positionnement initial et, pour les demandeurs d'emploi, informe régulièrement, le correspondant sur le déroulement de la formation et les problèmes rencontrés, le cas échéant.
- assure le suivi des stagiaires avec les entreprises d'accueil en y affectant le personnel nécessaire chargé des relations avec les entreprises, si la formation prévoit un stage en entreprise.
- complète la liste initiale des stagiaires par des listes complémentaires, le cas échéant, selon les modalités en vigueur sur le site extranet.
- respecte le principe de gratuité de la formation pour les stagiaires demandeurs d'emploi ou salariés sous contrat aidé et limite la participation et/ou les pénalités, le cas échéant, à celles précisées dans la délibération afférente à cette (ces) action(s) pour le public actifs occupés pour l'assiduité ou en cas d'absences non justifiées.

Rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi :

La rémunération, les indemnités allouées et la protection sociale des stagiaires sont assurées par l'ASSEDIC lorsque les stagiaires sont admis au bénéfice de l'Allocation de Retour à l'Emploi (A.R.E.), ou par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) pour le compte de la Région lorsqu'ils relèvent du livre IX du code du travail selon les modalités de la délibération afférente aux actions visées par cette convention. La liste -stagiaire identifie la situation du bénéficiaire au vu de laquelle la Région Alsace attribue ou non une aide régionale en matière de rémunération ou protection sociale.

- Le Président du Conseil Régional d'Alsace décide d'accorder la protection sociale, le défraiement forfaitaire journalier sur la base des éléments figurant sur la liste stagiaire.

Le bénéficiaire du versement de la subvention :

- retourne au CNASEA les dossiers (de rémunération, d'identification des stagiaires) dans les 15 jours suivant leur entrée en formation
- fournit au CNASEA le calendrier de l'action mentionnant les périodes de fermeture, les jours chômés.

3-2 : COMPTES RENDUS DES FORMATIONS

Le bénéficiaire du versement de la subvention :

- fournit à la Région Alsace, en même temps que la convention, l'annexe financière prévisionnelle de l'action, l'annexe pédagogique, le planning prévisionnel du déroulement du stage et l'échéancier prévisionnel des paiements pour la convention et **ceci au plus tôt 1 mois avant le début de la formation.**
- fournit au terme de la convention :
 - l'état nominatif mentionnant les heures réalisées par l'ensemble des stagiaires accueillis ainsi que le nombre de visites effectuées pour chaque stagiaire.

un état récapitulatif des heures de Face à Face Pédagogique (FFP) en centre, des heures en centre et en entreprise ainsi que des visites en entreprise réalisées pour l'ensemble des stagiaires inscrits dans les

stages, récapitulant action par action les réalisations globales.

- l'annexe financière finale mentionnant les dépenses réalisées et les recettes perçues pour l'exécution de l'action, accompagné d'un état récapitulatif certifié conforme et exact des cofinancements perçus et escomptés pour le public Région retenu pour cette action.
- le calendrier récapitulatif du déroulement de la formation.
- l'évaluation de fin de formation.
- le bilan global de l'action.

Ces documents doivent être visés et certifiés exacts par le bénéficiaire du versement de la subvention avant leur transmission à la Région Alsace pour signature et mise en paiement.

Le bénéficiaire du versement de la subvention est tenu de délivrer au stagiaire, à l'issue de la formation, une attestation individuelle précisant les dates d'entrée et de sortie, l'intitulé de la formation suivie, les compétences acquises, les résultats obtenus aux épreuves de validation.

3-3 : VALIDATION

Le bénéficiaire du versement de la subvention veille à conduire, le cas échéant, aux validations intermédiaires et finales, l'ensemble des stagiaires accueillis dans les formations visées à l'annexe pédagogique en prenant soin de considérer leurs acquis à l'entrée de formation.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

L'action de formation est organisée dans les conditions fixées aux annexes pédagogique et financière. Toute modification devra faire l'objet d'un accord par la Région.

La convention peut être modifiée par avenant.

ARTICLE 5 : VERIFICATION DU SERVICE FAIT

La Région Alsace ainsi que l'ensemble des corps nationaux habilités au contrôle pourront à tout moment procéder à toute vérification appropriée, que ce soit sur place et/ou sur pièces.

Le bénéficiaire du versement de la subvention s'engage à accorder un droit d'accès aux fins de vérification sur les lieux de formation ou dans ses locaux à toute personne désignée par la Région Alsace pour assurer cette mission.

Afin de faciliter la vérification sur pièces et/ou sur place, le bénéficiaire du versement de la subvention s'engage à

- produire, sur simple demande, tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées (états d'émargement des stagiaires et des formateurs, attestations de visite en entreprise, plannings d'intervention...),
- produire, sur simple demande, tout document justificatif des dépenses réelles encourues et effectivement payées (fiches de paie, états de frais kilométriques, notes d'essence, notes d'hôtels et autres factures...). Pour la partie de ces dépenses qui correspond à une fraction de frais engagés par le bénéficiaire au titre de son activité de formation, celui-ci s'engage à indiquer la clé de répartition utilisée ainsi que ses modalités de calcul.
- produire, sur simple demande, tout document justificatif des dépenses réelles encourues et effectivement payées, ayant trait à la sous-traitance ou cotraitance (contrat, factures...).
- produire, sur simple demande, une copie de ses comptes financiers annuels (bilan, compte de résultat et annexes).
- conserver toutes ces pièces justificatives pendant un délai de 10 ans à compter du dernier paiement afférent à l'action.

La Région ordonnera le reversement des sommes versées en cas de constat :

- d'absences injustifiées de stagiaires,
- de dépenses injustifiées dans l'annexe financière finale,
- d'un excédent de recettes dans l'annexe financière finale,
- d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

6-1 : MONTANT DE L'AIDE

La participation de la Région au fonctionnement de cette action s'élève à un montant maximal de **75 056,66 €**

6-2 : MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues par la Région Alsace au titre de la présente convention seront versées par le CNASEA.

La participation régionale comprend deux parties :

- **une subvention correspondant** aux charges fixes de fonctionnement maximales de l'action (ex : personnels, locaux, charges etc), quel que soit le nombre de stagiaires formés dans la fourchette mini-maxi figurant dans l'article 4. Ce forfait est précisé dans l'annexe financière prévisionnelle. Il est rapproché du nombre d'heures maximales de FFP en centre prévues pour la réalisation de l'action. Ce taux horaire de FFP en centre est utilisé lors du solde pour calculer le forfait global du au titre des charges fixes.
- Une subvention correspondent aux charges variables :
 - En centre : ce montant est directement dépendant du nombre de stagiaires, et des prestations effectuées en centre de formation : nombre d'heures réalisées par les stagiaires multiplié par le tarif horaire.
 - En entreprise : ce montant est déterminé par le nombre de visites en entreprise à effectuer par le formateur chargé du suivi des stagiaires.

6-2-1 : Premier acompte

Le premier versement, représentant 10% du montant prévisionnel de la participation, intervient après la signature et la notification de la présente convention et de ses annexes, le planning prévisionnel de la formation et transmission de l'échéancier prévisionnel des paiements pour la convention. Ce dernier document doit être transmis par voie électronique : fpc@region-alsace.eu.

6-2-2 : Deuxième acompte

Un deuxième acompte de 10% du montant prévisionnel de la participation intervient après la transmission par le bénéficiaire et validation par le service de la formation professionnelle continue de la 1^{ère} liste stagiaires.

6-2-3 : Autres acomptes

A la fin de chaque mois, un acompte est versé à partir de l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'action. Le paiement mensuel correspondra au montant trimestriel prévisionnel divisé par le nombre de mois concernés au regard du calendrier de l'action.

Le cumul de l'ensemble des acomptes ne pourra excéder 70 % du montant de la convention.

6-2-4 : Le solde de la convention

▪ Le mode de calcul

Le solde de la convention sera déterminé de la manière suivante : $\text{Montant dû} - \text{Total des acomptes perçus}$

Le montant dû sera calculé à partir des éléments de l'annexe pédagogique et des réalisations attestées par les pièces fournies conformément à l'article 3.2 ; le cas échéant, des ajustements seront effectués selon les réalisations en centre et en entreprise.

La subvention liée aux charges fixes due est déterminée par la multiplication du nombre d'heures de FFP en centre effectivement réalisées (référence au calendrier récapitulatif du déroulement de l'action) et du coût horaire de FFP sans considération d'effectif accueilli ou présent le dernier jour du stage.

La subvention liée aux charges variables en centre est déterminée par la multiplication du nombre d'heures réalisées en centre multiplié par le coût horaire en centre.

La subvention liée aux charges variables en entreprise par la multiplication du nombre de visites réalisées multiplié par le coût par visite.

Par ailleurs, le montant dû sera réajusté en fonction des recettes perçues (hors paiements Région au titre de la convention), des éventuels cofinancements obtenus par le public régional inscrits dans le stage.

De plus, si l'annexe financière du compte rendu d'exécution final fait apparaître un excédent par rapport aux dépenses, la participation réellement due par la Région sera ajustée à due concurrence (équilibre dépenses/recettes) sauf si cet excédent représente la TVA.

▪ Les heures prises en compte au titre du service fait

Les heures et les visites notées sur l'état nominatif final des stagiaires doivent correspondre aux heures en centre et en entreprise ainsi qu'aux visites effectivement réalisées par les stagiaires inscrits dans l'action. Elles ne peuvent en aucun cas correspondre à des heures et des visites prévisionnelles.

Ne seront pas décomptées des heures de formation en centre et ouvriront droit à paiement :

- **Les heures consacrées aux modules de sensibilisation à la santé** et aux déplacements en vue d'un bilan de santé du stagiaire seront comptabilisées comme des heures de formation ;
- **Les heures consacrées au module de sensibilisation à l'environnement ;**
- **Les absences de stagiaires en centre de formation pour raison médicale** sont comptabilisées comme des heures de formation sous réserve d'un arrêt de travail délivré par un médecin (sur le formulaire CERFA en vigueur). Les arrêts de travail ne sont pas à adresser à la Région, ils devront être conservés dans le dossier administratif de l'action et fournis sur demande de la Région ;
- **Les absences de stagiaires en centre de formation pour naissance (3 jours) et pour congé de paternité (11 jours)** sous réserve de production d'une copie de l'acte de naissance ;
- **Les absences de stagiaires en centre de formation pour décès d'un conjoint ou d'un enfant (2 jours), d'un parent (1 jour)** sous réserve de production d'une copie de l'acte de décès ;
- **Les absences de stagiaires en centre de formation pour mariage (4 jours) ou pour mariage d'un enfant (1 jour)** sous réserve de production d'une copie de l'acte de mariage ;
- **Les absences de stagiaires en centre de formation pour raison professionnelle** sont comptabilisées comme des heures de formation sous réserve de fournir un ordre de mission professionnel (pour le public salarié). Le document est conservé par le prestataire et sera fourni sur demande de la Région ;

- **La sortie anticipée du stagiaire pour un emploi** sous réserve d'un C.D.I., C.D.D. égal ou supérieur à **3 mois** et d'un justificatif d'embauche ;
- **L'exclusion d'un stagiaire** conformément aux articles **R.922-4** et **R.922-5** du Code du Travail en concertation avec le prescripteur et l'Animateur Emploi-Formation.
- **Les absences de stagiaire en lien avec son parcours de formation** (rendez-vous avec un conseiller Mission Locale, PAIO ou Agence locale pour l'emploi, rendez-vous avec un médecin pour un bilan de santé), sont comptabilisées comme des heures de formation, elles peuvent être maintenues et ouvrir droit à paiement au titre de la formation en centre. Ces heures devront être justifiées

Remarque :

Les autres absences des stagiaires ne peuvent en aucun cas donner lieu à un paiement (par exemple les absences injustifiées, les sorties prématurées, les abandons de stage...).

Les modalités de versement :

Le versement du solde de l'action s'effectue pour 30% du montant dû à partir des pièces suivantes :

- un état nominatif des entrées et des sorties mentionnant les heures en centre, en entreprise ainsi que les visites en entreprise réalisées par chaque stagiaire inscrit dans l'action, accompagné le cas échéant des pièces nécessaires au maintien des heures selon l'article 6.1 - Dispositions administratives du Cahier des charges.

Si aucun remplacement n'est possible suite à un abandon n'ouvrant pas droit à maintien (cf point 6.1 - Dispositions administratives du Cahier des charges), seules les heures de formation effectivement réalisées seront payées à l'organisme (règle du « service fait »).

- un état récapitulatif mentionnant les heures de FFP en centre réalisées, les heures en centre et en entreprise ainsi que les visites en entreprise réalisées pour l'ensemble des stagiaires inscrits dans le stage, ainsi que le nombre de sessions pour les stages fonctionnant en Entrées et Sorties Permanentes en Sessions.
- l'annexe financière finale mentionnant les dépenses réalisées et les recettes perçues

pour l'exécution de l'action, ainsi qu'un état récapitulatif certifié conforme et exact des cofinancements perçus et escomptés pour le public Région.

- le calendrier récapitulatif du déroulement de la formation.
- l'évaluation de fin de formation.
- le bilan global de l'action précisant l'état des validations pour les actions qui en prévoient.

La non réception de ces pièces, dans un délai de 4 mois après la fin de l'action, conduira d'office au solde pour tout compte de l'action sur la base des versements déjà effectués, réajustés, le cas échéant, aux heures en centre et aux visites effectivement réalisées.

ARTICLE 7 : RESILIATION - LITIGES

En cas de non respect des stipulations de la présente convention par le bénéficiaire du versement de la subvention, la Région Alsace peut résilier celle-ci après mise en demeure dont le délai d'exécution est de 8 jours. La liquidation qui s'ensuit s'effectue selon les modalités décrites au présent article.

Les parties signataires conviennent que les éventuels litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La résiliation de la convention sera prononcée en cas de liquidation de biens du bénéficiaire du versement de la subvention.

En cas de règlement judiciaire du bénéficiaire du versement de la subvention, si le tribunal compétent autorise la poursuite de l'exploitation des activités, le syndic disposera d'un délai d'un mois à compter de la décision de justice pour informer la Région de l'option qu'il a prise quant à l'exécution des actions visées par la convention. La résiliation sera prononcée avec effet à compter de la date de réception de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution de la convention ou à l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Le terme de la convention intervient à la date de fin de la dernière action mentionnée dans l'annexe pédagogique

**ARTICLE 9 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE
DE LA DEPENSE**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace, 1 place du Wacken BP 91006 – 67070 Strasbourg Cedex.

A _____, le _____

Le bénéficiaire de la subvention,

A Mulhouse, le 19/12/08

Le bénéficiaire du versement de la subvention

F. Balle
Président ARSEA-ICF

ARSEA - ICF
Insertion Conseil Formation
36, Rue Buhter
68100 MULHOUSE
Tél. 03 89 42 12 12

A Strasbourg, le _____

Le Président du Conseil Régional